SEPTIÈME ANNÉE. N° 12. 19 MARS 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami;*

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 12 :

Prédication : Pour le dimanche des Rameaux : les grandes négations contemporaines (il n'y a pas d'enfer). — Congrégations Romaines : S. C. des Indulgences · Pardon de S. François de Paule. — Consultations liturgiques, etc. : — Peut-on transformer de vieux ornements en tapis ? — Gagne-t-on encore les indulgences en récitant l'*Angelus* au lieu du *Regina cœli* pendant le temps pascal ? — Que faire, l'ordo diocésain ayant fixé le Rosaire au 5 octobre en laissant au 4 S. François d'Assise ? Comment ordonner les Vêpres S. Marc étant en concurrence avec saint Joseph ? S. Etienne étant patron, doit-on faire *a capitulo* de S. Dominique au 2e vêpres de l'Invention de S. Etienne ? doit-on omettre la fête de la Pureté de la Ste Vierge en occurrence avec S. Luc ? Peut-on pendant le temps pascal ajouter *alleluia* aux antiennes du Petit Office de la Ste Vierge ? — Peut on satisfaire par une messe de morts à une intention pour des vivants ? — Dans l'administration du Baptême, varie-t-on le genre selon le sexe? — François ayant, par vengeance, fait prendre Pierre en délit de chasse est-il tenu à restitution ? Peut-on absoudre un propriétaire qui conserve des locataires vivant en concubinage public ? — Y a-t-il péché grave à prononcer les prières de la consécration de manière à être entendu à 3 ou 4 mètres de l'autel ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Est-il vrai qu'une fabrique est irrégulière et ses délibérations nulles si deux membres sont parents à un degré prohibé ? — Le curé est-il obligé de payer sur son casuel le service de l'enfant de chœur quand la rétribution inscrite au budget de la fabrique n'est pas soldée ? — L'administration locale peut-elle permettre l'exhumation de personnes enterrées depuis moins de cinq ans pour réunir les morts d'une même famille ? — Variétés : La question du catéchisme (suite et fin). — Courrier de l'utile : Moyens de détruire la mousse et la gomme des arbres.

REVUE LITTÉRAIRE

Après le *Livre du jeune Français* de M. Arthur Loth, dont nous avons eu occasion de constater plusieurs fois le prompt et large succès, la Société générale de Librairie catholique publie aujourd'hui un livre auquel le même accueil est certainement réservé : l'*Ami de la jeunesse française*, par P.-A.-Et. Vattier, officier de l'instruction publique.

« Donnons aux enfants, dès leur entrée dans la vie, de saines notions sur le bonheur. — L'éducation morale couronne et domine toute l'éducation de l'homme. » Telles sont les paroles que l'auteur donne pour épigraphe à son livre, et qui sont du baron de Gérando. On en voit par cela même le noble but.

L'idée de cet ouvrage fut suggérée à M. P.-A.-E. Vattier par la lecture et la méditation du beau volume de Silvio Pellico : *Des devoirs des hommes*, et la première édition remonte à l'année 1851. Lamartine, Victor Hugo, Thiers, Bocher (aujourd'hui sénateur), Jules Janin, Saint-Marc, Girardin, et une foule d'autres personnages de même renom lui décernèrent leur haut suffrage. M. Bocher, entr'autres, s'exprimait ainsi : « Ceux auxquels vous avez dédié vos conseils n'en ont jamais eu plus besoin; et nous, pères de famille, nous sommes trop heureux quand nous pouvons nous inspirer, dans notre difficile mission, de pareilles leçons. »

M. P.-A.-E. Vattier a pensé avec raison que ce que M. Bocher lui écrivait en 1851, était vrai surtout aujourd'hui, et il a revu son livre, édition par édition, pour en donner une dernière et définitive bien appropriée aux besoins actuels.

« Un immense désir d'être utile à la jeunesse, dit-il, a présidé à mon travail. J'ai voulu lui épargner les maux qu'entraîne inévitablement une éducation morale insuffisante : car l'enfant, même né avec les dispositions les plus heureuses, ne recevant au sein de sa famille que les meilleurs exemples, n'en a pas moins besoin d'un guide; et celui qui a été dans de moins bonnes conditions, qui a été privé de tels bienfaits, rentrera peut-être en lui-même lorsqu'il connaîtra les avantages du bien et la destinée pour laquelle il a été créé. »

Il suffit de se rappeler les dangereuses innovations qui viennent d'être faites dans la loi de l'Enseignement pour faire ressortir la justesse de ces dernières remarques et la nécessité d'y apporter de sérieux remèdes. Le livre de M. Vattier nous semble sur ce point un des plus plus efficaces.

Les matières y sont distribuées en trois parties. Dans la première, l'auteur examine ce que nous devons à nos parents, à tout le monde. » — Dans la deuxième, il passe en revue les principaux défauts qu'il ne faut point contracter ou dont il faut se corriger; puis il recherche les idées qu'il est bon de se faire sur une foule de choses, notamment sur les plaisirs et les peines, sur l'utilité des études, sur la richesse et la pauvreté, sur le choix d'un état. — Dans la troisième partie, ses entretiens portent plus particulièrement sur la famille, sur la patrie et sur la mission que chacun a à remplir comme membre de la nation à laquelle il appartient.

En résumé, livre plein d'attrait quant à ses qualités littéraires, excellent surtout au point de vue des parents, des maîtres et des jeunes lecteurs comme conseil et comme guide.

1 beau vol. in-18 de 237 pages, titre rouge et noir. Prix : 1 fr. 50.

Une nouvelle Littéraire.

L'éminent professeur à la Sorbonne, M. l'abbé ÉLIE MÉRIC, va publier, à la librairie Victor Palmé, un ouvrage qui a pour titre : *M. Emery et l'Eglise de France pendant la Révolution*.

Ce beau travail contient des détails inédits et du plus haut intérêt sur le duc d'Orléans, l'enfance de Talleyrand, la prison de la Conciergerie et les principaux évènements de la Révolution.

Avis aux Abonnés.

Nous demandons à nos abonnés qui ont choisi comme prime l'année 1880, 2e de l'*Ami*, de vouloir bien prendre patience jusqu'à la première quinzaine d'avril. Ce volume, qui est en réimpression, a été retardé par un accident d'imprimerie qui sera réparé le plus promptement possible. Bonne note est prise des demandes : elles seront servies sans qu'il soit besoin de nouvelles réclamations.

VIENT DE PARAITRE :

Du Père TESNIÈRE, Directeur du *Très St-Sacrement*, journal eucharistique à **SIX francs**

LA SOMME
de la
PRÉDICATION EUCHARISTIQUE

Un beau volume in-12 de 592 pages.

PRIX : **4** francs.

Le PARADIS SUR TERRE, ou le Mystère Eucharistique *expliqué en* SOIXANTE DISCOURS, par l'abbé ROLLAND, chanoine de Langres. Ouvrage approuvé par NN. SS. de la Bouillerie, Mermillod, Bourret, Bouange, etc. — Un beau volume in-12. 2e édition. Prix : 3 fr.

L'EUCHARISTIE, par Mgr LANDRIOT. — Un beau vol. in-12 de 442 pages. Prix : 3 fr. 50.

La SAINTE COMMUNION, *conférences aux dames sur la communion pratique*, par Mgr LANDRIOT. — Un beau volume in-12. — Prix : 3 fr.

L'EUCHARISTIE et la VIE CHRÉTIENNE, par Mgr DE LA BOUILLERIE. — Un beau volume in-16 elzévirien. Prix : 3 fr.

PETITES FLEURS EUCHARISTIQUES, par Mgr DE LA BOUILLERIE. — Un délicieux volume in-48. Prix : 1 fr. 25.

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

ENCAUSTIQUE CHINOISE

Ce nouveau produit, approuvé et reconnu supérieur par les architectes et le haut commerce parisien, est destiné à remplacer tous les produits employés jusqu'à ce jour.

Plus de brosses ni de frottage, économie considérable; la rayure et le bruit causés par le bâton à la cire sont supprimés; aucune fatigue, par conséquent plus de désordre à craindre dans la santé.

Entretien facile avec moitié moins de matière, brillant magnifique ne s'altérant pas;

Plus de poussière dans les appartements; ce produit pouvant s'appliquer dans toutes les encoignures et dessous les meubles;

D'une composition ne contenant ni potasse ni chaux, les parquets ne s'encrassent pas, ne noircissent pas, et l'humidité n'en détruit pas le brillant;

Séchant aussitôt son application, il procure une économie sérieuse de temps, aussi bien pour les parquets neufs que pour leur entretien;

Par ses propriétés insecticides, il détruit les insectes contenus dans les bois et les interstices;

Il peut s'employer pour les meubles, les boiseries, etc.;

Pour les parquets déjà cirés, on peut étendre ce produit sans emloyer la paille de fer.

Il peut être livré pour toutes nuances de bois.

MODE D'EMPLOI

Etendre l'encaustique au moyen d'un balai de crin usé sur lequel on nouera un chiffon de laine ou de flanelle. Laisser sécher 10 minutes et passer à sec, un morceau de même étoffe, pour obtenir le brillant.

(On peut étendre ce produit avec très peu d'essence de *thérébentine)*.

PRIX :

1° **Jaune** pour parquets, chêne, sapin, meubles chêne.	**La boîte :**
2° **Jaune foncé** pour vieux chêne et noyer.	**2 f. 25**
3° **Rouge** pour carreaux et meubles en acajou	
4° **Violet** pour palissandre	

Une boîte suffit pour un parquet neuf de 20 mètres carrés.

Remise de 10 0|0 pour une commande de dix boîtes.

Pour les demandes, s'adresser à M. Victor Palmé, 76, rue des Sts-Pères, à Paris.

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX : LES GRANDES NÉGATIONS CONTEMPORAINES (IL N'Y A PAS D'ENFER)

Sepultus est in inferno.
(Luc., XVI, 22.)

L'enfer, quel mot terrible! L'enfer, c'est-à-dire, être séparé irrévocablement de Dieu, être rejeté à jamais loin du ciel et de la compagnie de la Très-Sainte Vierge, des anges et des saints! L'enfer, c'est-à-dire brûler dans les cachots de la justice de Dieu avec les démons et le rebut de l'humanité! L'enfer, c'est-à-dire le feu inextinguible, le ver rongeur, les cuisants remords, les pleurs amers, les grincements de dents désespérés, les regrets éternels! Vérité effroyable qui a fait trembler les plus grands serviteurs de Dieu : « O enfer, s'écriait saint Bernard, ton souvenir me remplit d'épouvante! » Saint Pierre Damien avouait que les cheveux lui dressaient sur la tête, à la seule pensée de l'éternité malheureuse; et saint Jérôme confessait humblement qu'il ne s'était retiré dans la solitude, qu'il ne se livrait aux plus affreuses macérations, que pour éviter l'enfer. Vérité salutaire dont la méditation a converti les pécheurs les plus endurcis et suscité les actes les plus héroïques de pénitence. Mais il faut bien le dire, vérité extrêmement combattue de nos jours parce que, entre tous les dogmes, elle gêne et contrarie les passions mauvaises. Annonçant ce grave sujet devant Louis XIV et sa cour aussi brillante que mondaine, Bourdaloue disait : « Prêcher l'enfer à la cour, c'est un devoir du ministère évangélique, et à Dieu ne plaise que, par une fausse prudence ou par un lâche assujettissement au goût dépravé de ses auditeurs, le prédicateur passe une matière si essentielle et ce point si fondamental de notre religion [1]. » Ce devoir du ministère évangélique s'impose aujourd'hui plus impérieusement que jamais au ministre de l'Evangile, à cause du débordement des passions, à cause des dénégations des impies. Justes et pécheurs ont besoin d'entendre affirmer cette austère vérité. Le carême est surtout le moment de l'entendre. Oui, il y a un enfer, nous allons le prouver, et nous montrerons ensuite l'inanité et le vide des objections de l'incrédulité.

I

I. Il y a un enfer : c'est Dieu, la vérité même, qui me l'affirme de la manière la plus catégorique dans la sainte Ecriture. Les témoignages sont très nombreux et très formels, bornons-nous à en citer quelques-uns de l'ancien et du nouveau Testament. Isaïe a dit : « Ils sortiront et ils verront les cadavres des violateurs de ma loi, *leur vie ne mourra point, leur feu ne s'éteindra point*, et ils seront à jamais un objet d'horreur pour toute chair qui les verra. » (Is., LXVI, 21.) Et ailleurs : « Qui de nous pourra habiter dans *le feu dévorant?* Qui de nous pourra soutenir les *ardeurs éternelles?* » (Is., XXXIII, 14.) Et Daniel : « La multitude de ceux qui dorment dans la poussière s'éveilleront, les uns pour la *vie éternelle*, les autres pour un *opprobre qui n'aura point de fin.* » (Dan., XII, 1.) — Notre-Seigneur parle au moins quinze fois dans l'Evangile du feu éternel. Peu après sa glorieuse Transfiguration sur le Thabor, il disait à ses disciples et aux multitudes qui le suivaient : « Si votre main vous scandalise, coupez-la. Il vaut mieux entrer dans l'autre vie avec une seule main, que d'aller avec ses deux mains dans *l'enfer*, dans *le feu inextinguible;* là, le ver qui les ronge *ne meurt point*, et *le feu ne s'éteint jamais*. Et si votre pied ou votre œil est pour vous une occasion de chute, coupez-le, arrachez-le et jetez-le loin de vous. Il vaut mieux entrer dans la vie éternelle avec un seul pied ou un seul œil que d'être jeté avec vos deux pieds ou avec vos deux yeux dans la prison du feu éternel, *in gehennam ignis inextinguibilis*, où le remords ne cesse point et où le feu ne s'éteint jamais, *et ignis non extinguitur.* » (Marc., IX.) Ailleurs, parlant de ce qui arrivera à la fin du monde, il dit : « Alors le Fils de l'homme enverra ses anges, et ils saisiront ceux qui auront fait le mal, pour les jeter dans la fournaise du feu, *in caminum ignis*, où il y aura des pleurs et des grincements de dents. Que celui qui a des oreilles pour entendre, entende. » (Matth., XIII.) Mais le texte le plus important et le plus solennel est celui du vingt-cinquième chapitre de saint Mathieu, où se trouve esquissée la scène grandiose du jugement dernier par le Juge lui même. Le Fils de Dieu nous fait connaître, à l'avance, la sentence qu'il portera sur l'humanité : « Il dira à ceux qui seront à sa droite : Venez, les bénis de mon Père, posséder le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Puis, il dira à ceux qui seront à gauche : Allez loin de moi, maudits, *au feu éternel*, qui a été préparé pour le démon et ses anges. Et alors ils s'en iront, les méchants *au supplice éternel*, et les justes à la *vie éternelle.* » (Matth., XXV.) — Les Apôtres, inspirés par l'Esprit Saint, parlent comme le Maître. Ils peignent cette seconde mort qui ne finit plus (Apoc., XXI, 8); ces damnés dont la fin est toute corruption (II Pet., II, 12); ce gouffre embrasé de feu et de soufre (Apoc., XXI, 8), où la fumée de leur torture monte nuit et jour dans les siècles des siècles (Id., XIV, 11) ; ces supplices éternels qu'ils endurent devant la face du Seigneur (II Thess., I, 9); cette colère dont ils ont mérité d'être les objets impurs et qui pèse sur eux éternellement. (Rom., IX, 21, Joan., III, 36.) Se peut-il une preuve plus claire, plus saisissante, plus péremptoire touchant l'enfer éternel que cette affirmation des prophètes, des apôtres et de Notre Seigneur Jésus-Christ?

II. Il y a un enfer : c'est l'humanité tout entière

[1] Sermon sur l'Enfer.

qui le proclame dans la plus imposante unanimité. Nations payennes et chrétiennes, peuples sauvages et civilisés ont cru en masse à l'enfer. Ce dogme fondamental a été professé en Chaldée, en Assyrie, en Egypte; il règne dans l'Inde panthéiste, dans l'Asie musulmane, dans l'Afrique idolâtre, dans les régions encore barbares de l'Amérique, il règne et il réfrène les passions et imprime une crainte salutaire. A part le matérialiste Lucrèce, tous les poètes, tous les philosophes de l'antiquité l'ont proclamé bien haut. Citons les deux plus grands, Platon et Virgile. « Ceux qui, ayant atteint les limites du mal, dit le premier, sont tout-à-fait incurables, souffriront éternellement des supplices horribles. C'est pourquoi, méprisant les vains honneurs et ne regardant que la vérité, je m'efforce de vivre et de mourir en homme de bien; et je vous y exhorte, ainsi que tous les autres, autant que je puis [1]. » Virgile n'est pas moins explicite. Il nous représente les grands coupables plongés pour toujours dans le Tartare. Là est Thésée, cloué pour toujours sur un siège de douleur [2]. Là est Titie, livré à la fureur du vautour qui le ronge éternellement [3]. Là sont les Danaïdes, condamnées à remplir un tonneau sans fond, c'est-à-dire à travailler éternellement [4]. Là est Tantale, voulant toujours boire une eau qui fuit toujours ses lèvres [5]. Là est Sisyphe condamné à porter sur la tête, à l'aide de ses mains, jusqu'au sommet d'une haute montagne, un rocher qui retombe toujours. Telle est la fermeté de la croyance à l'enfer éternel, que nos philosophes modernes, malgré tous les efforts de leur incrédulité, n'ont pu arracher ce dogme de leur cœur. « C'est certainement l'intérêt de tous les hommes, avoue Voltaire, qu'il y ait une divinité qui punisse ce que la justice humaine ne peut réprimer. » Le même, écrivant à un de ses amis qui avait cru découvrir la preuve de la non-existence de l'enfer : « VOUS ÊTES BIEN HEUREUX, lui disait-il, JE SUIS LOIN DE LA! » Et le fameux Diderot mettait au défi de démontrer qu'il n'y a point d'enfer. D'où vient donc cette étonnante unanimité? Sans doute de la révélation faite à l'origine par Dieu lui-même; et dans la suite des temps par les prophètes : mais aussi de l'inéluctable témoignage de la conscience humaine.

III. Ma conscience me dit en effet que le Dieu infiniment puissant a dû donner à sa loi une sanction suffisante. Or, qui ignore le peu d'influence que le Purgatoire, malgré ses rigueurs pourtant si redoutables, exerce sur l'homme pour le détourner des fautes légères. Les peines du Purgatoire finiront; et cela suffit pour leur enlever presque toute action sur la conduite de l'humanité. Aussi bien, sans la perspective du châtiment éternel, la morale croule. Donc il y a un châtiment éternel! Ma conscience exige que le Dieu infiniment sage ait mis une distinction essentielle, radicale, irréconciliable entre le bien et le mal. Or, sans l'enfer éternel, cette distinction s'évanouit. Plus ou moins tôt le bien et le mal aboutissent au même résultat. Que le retard du méchant pour arriver au bonheur éternel soit de 100, de 1,000, de 10,000 ans, il y arrivera. Et il se fera, ô horreur, qu'un Marat ait la même félicité que saint Vincent de Paul, une Messaline le même ciel que sainte Thérèse! Quel est l'homme sensé qui ne reculerait devant une pareille monstruosité? Ma conscience me crie que le Dieu infiniment saint doit nécessairement triompher du criminel impénitent et avoir le dernier mot avec lui. Or, sans l'enfer éternel cela est impossible. Supposez un scélérat endurci. Qu'est-ce que Dieu peut pour le ramener? Le combler de lumières, de grâces? mais il les méprise! L'inonder de son amour? mais il le foule aux pieds! Le poursuivre de ses supplications jusque sur son lit de mort? mais il meurt en l'insultant! Le punir dans l'enfer? mais si cet enfer n'est pas éternel, il se raidira contre Dieu; il le blasphèmera; il le mettra au défi; il lui dira : « Patience! il faudra bien que tu m'ouvres ton ciel, et que malgré toi je jouisse de la béatitude! » Et de fait, si l'enfer n'est pas éternel, ce révolté entrera dans le ciel, la tête haute, ne l'ayant jamais pliée devant Dieu. Quoi! Dieu est créateur, législateur, souverain maître, et il n'aura aucun moyen de se faire respecter! Et après une vie de crimes sur la terre, aggravée par dix siècles, par vingt siècles de blasphèmes dans l'enfer, il faudra qu'il reçoive, bon gré mal gré, ce révolté dans le ciel! C'est odieux [1]. Donc il y a un enfer et un enfer éternel. Je le crois parce que Dieu l'a dit; je le crois parce que le genre humain l'a cru; je le crois parce que ma raison me démontre que la puissance, la sagesse, la sainteté de Dieu l'exigent absolument!

II

I. Mais, dira-t-on, L'IDÉE DE L'ENFER A FAIT SON TEMPS, ET IL EST SUPERFLU DE LA RÉFUTER [2]. C'est un vain épouvantail pour les enfants! — Voilà les paroles railleuses, voilà le persiflage qui prétend renverser le dogme de l'enfer. Combien sont-ils donc les négateurs de l'enfer? Ils sont la très infinie minorité du genre humain; ils ont contre eux le nombre incalculable des chrétiens, ils ont contre eux la masse du paganisme, ils ont contre eux tous les génies de tous les temps. — Qui donc sont-ils ces négateurs de l'enfer? A part un petit nombre d'orgueilleux exaltés, de demi-savants, ce sont des gens intéressés à ce qu'il n'y ait point de châtiments éternels; ce sont des avares qui détiennent injustement le bien d'autrui, ce sont des libertins qui n'ont pas le courage

[1] *Gorgias*.
[2] Sedet æternumque sedebit infelix Theseus. (*Œnéid.*, l. VI, v. 617.)
[3] Immortale jecur tundens. (Ibid., VI, 598.)
[4] Ovid. *Metamorph.*
[5] Id.

[1] Bougaud, *La Vie chrétienne*, p. 338.
[2] Paroles de Figuier.

de résister à leurs passions, ce sont des malheureux dont l'esprit, le cœur, l'imagination, les sens sont absorbés par des affections infâmes. Ils nient parce qu'ils ont peur. — Croient-ils à ce qu'ils disent ou écrivent contre l'enfer? Non, non! L'histoire est là pour le prouver. Quand Dieu leur en laisse le temps, la plupart, arrivés au bord de la tombe, se rétractent et demandent pardon à Dieu et aux hommes. L'un d'eux, Diderot, écrivait après la mort de d'Alembert : « Si je n'avais été là, il aurait fait le plongeon, COMME TOUS LES AUTRES. » Chacun sait comment Voltaire, au lit de la mort, avait deux ou trois fois insisté pour qu'on allât chercher le curé de Saint-Sulpice; ses acolythes l'entourèrent si bien que le curé ne put pénétrer jusqu'au vieux moribond qui expira dans un accès de rage et de désespoir.

II. On ajoute : DIEU EST TROP BON POUR ME DAMNER. Aussi bien, ô malheureuses proies de l'enfer, ce n'est pas Dieu qui vous damne, c'est vous-mêmes. Vous abusez de votre liberté, vous méprisez les ineffables avances de la miséricorde infinie, vous choisissez votre sort. Un sublime génie [1] a osé dire que l'enfer a été créé par le PREMIER AMOUR conjointement avec la divine Puissance et la souveraine Sagesse. Rien n'est plus juste. « Dieu, étant infiniment bon, a pu vouloir procurer à l'homme son plus grand bonheur possible et le lui procurer par les moyens les plus efficaces. Or quel est le plus grand bonheur possible de l'homme? N'est-ce pas un bonheur mérité? Et pour mériter, ne faut-il pas être libre? Donc, pour procurer à l'homme son plus grand bonheur possible, Dieu a dû le créer libre. Maintenant quels sont les plus puissants motifs et les moyens les plus efficaces que Dieu pouvait employer pour porter l'homme à faire un bon usage de son libre arbitre? N'est-ce pas de lui proposer, d'une part un bonheur éternel à gagner, et de l'autre, un malheur éternel à éviter? De là, cette conclusion finale : Dieu est bon, donc il y a un enfer; Dieu est infiniment bon, donc il y a un enfer éternel [2]. »

III. On poursuit : EH! QUOI, POUR UN CRIME D'UN MOMENT UN CHATIMENT ÉTERNEL, CE N'EST PAS JUSTE! Vain subterfuge, futile objection! Dites-moi, l'éternité est-elle donc une suite indéfinie de siècles? N'est-elle pas au contraire une durée sans succession, un présent sans futur et sans autre passé que celui du temps de l'épreuve? En conséquence, dès lors qu'on tombe dans l'éternité, n'y est-on pas fixé, immobilisé pour jamais, soit dans le bonheur, soit dans le malheur? D'ailleurs, par rapport à Dieu qu'il outrage, le péché n'a-t-il pas une malice infinie et ne mérite-t-il pas, en conséquence, une punition infinie? De plus, n'est-il pas certain que jamais le damné ne se repentira, et en conséquence n'est-il pas juste qu'il soit toujours châtié? Au reste, où donc avez-vous vu que le châtiment se règle sur la durée de la faute? Dans la société humaine ne voyons-nous pas des fautes qui souvent n'ont pas duré un quart d'heure être punies par de longues années d'emprisonnement, par l'exil, et même quelquefois par la mort? Qu'est-ce donc que la peine de mort? N'est-ce point une peine perpétuelle, sans mitigation possible? Ne prive-t-elle pas à jamais de la société des hommes, comme l'enfer prive pour toujours de la société de Dieu, des anges et des saints?

IV. MAIS, dit-on encore, PERSONNE N'EST REVENU DE L'ENFER. Aussi bien, si vous y allez, ô philosophes superbes, vous n'en reviendrez pas, c'est la providence ordinaire de Dieu. D'ailleurs, quand même quelques damnés reviendraient sur terre, les incrédules, au moins pour la plupart, ne se convertiraient pas, comme nous l'enseigne Jésus dans l'histoire du mauvais riche. Témoins les Juifs que la résurrection de Lazare laissa dans leur endurcissement. Cependant de temps en temps, Dieu permet, dans ses desseins impénétrables, que les portes de l'enfer s'ouvrent pour en laisser sortir momentanément une de ses victimes. Ecoutez, je termine par ce trait [1] :

S. François de Girolamo, célèbre missionnaire de la Compagnie de Jésus, au commencement du dix-huitième siècle, avait été chargé de diriger les missions dans le royaume de Naples. Un jour qu'il prêchait sur une place de Naples, quelques femmes de mauvaise vie, que l'une d'entre elles, nommée Catherine, avait réunies, s'efforçaient de troubler le sermon par leurs chants et leurs bruyantes exclamations, pour forcer le Père à se retirer; mais il n'en continua pas moins son discours, sans paraître s'apercevoir de leurs insolences. Quelque temps après, il vint prêcher sur la même place. Voyant la porte de Catherine fermée et toute la maison, ordinairement si bruyante, dans un profond silence : « Eh bien! dit le Saint, qu'est-il donc arrivé à Catherine? — Est-ce que le Père ne le sait pas? Hier soir la malheureuse est morte sans pouvoir prononcer une parole. — Catherine est morte? reprend le Saint; elle est morte subitement? Entrons et voyons.

On ouvre la porte; le Saint monte l'escalier et entre, suivi de la foule, dans la salle où le cadavre était étendu à terre, sur un drap, avec quatre cierges, suivant l'usage du pays. Il le regarde quelque temps avec des yeux épouvantés; puis il dit d'une voix solennelle : « Catherine, où êtes-vous maintenant? » Le cadavre reste muet. Le Saint reprit encore : « Catherine, dites-moi, où êtes-vous maintenant? Je vous commande de me dire où vous êtes? » Alors, au grand saisissement de tout le monde, les yeux du cadavre s'ouvrirent, ses lèvres s'agitèrent convulsivement, et une voix caverneuse et profonde répondit : « Dans l'enfer, je suis dans l'enfer! » A ces mots, la foule

[1] Le Dante.
[2] Rohrbacher, *Hist. univ.*, l. XCI.

[1] Mgr de Ségur, l'*Enfer*.

s'enfuit épouvantée. L'impression du prodige fut si vive que bon nombre de ceux qui en furent témoins n'osèrent point rentrer chez eux sans s'être confessés.

Chrétiens, mes frères, à l'exemple des saints, ah! redoutons l'enfer. Opérons notre salut avec crainte et tremblement, car nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. Faisons tout au monde, même les sacrifices les plus pénibles, pour éviter la damnation. Fuyons le péché mortel, fuyons en particulier les fautes que l'Esprit-Saint nous signale comme faisant la perte des chrétiens : l'impureté, l'injustice, l'avarice, la médisance, la calomnie, la dureté pour les pauvres, l'abus des grâces, la paresse spirituelle, l'oubli du salut, l'attache immodérée à la vie présente. N'eussions-nous commis qu'un péché mortel, faisons sans cesse pénitence, parce que nous n'avons pas la certitude de notre pardon. Observons les commandements de Dieu et de l'Eglise, tous! Fréquentons les sacrements, ne nous endormons jamais avec une conscience souillée, prions avec ferveur et constance, surtout ayons une tendre dévotion à Marie notre mère et au glorieux saint Joseph, le patron de la bonne mort; et ainsi nous mériterons de mourir dans la paix et le baiser du Seigneur, et notre trépas sera pour nous l'aurore de l'éternelle vie!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

BERGOMEN

De Indulgentia toties quoties Ecclesiarum Ordinis Sancti Francisci a Paula.

Die 13 martii 1884.

Illustrissimus ac Revmus Episcopus Bergonensis Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ referebat, in civitate diœcesis principe, loco quem dicunt Galgario, fuisse Ecclesiam quæ universis cœlitibus sacra ad sodales Minimos sancti Francisci a Paula pertinebat, quæque proinde omnibus fruebatur indulgentiis, gratiis, privilegiis, quibus fruuntur omnes Ecclesiæ ejusdem ordinis. Sub initium hujus sæculi Minimis sodalibus ab Ecclesia ista adnexaque domo ejectis, f. m. Pius. P. P. VII per litteras in forma brevis, sub die 1 aprilis 1806, expeditas : *omnes et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones ac pœnarum relaxationes aliasque spirituales gratias quibus ante illud tempus, dum dicta Ecclesia ad fratres prædictos pertinebat ditata erat*, pro ipsa Ecclesia confirmavit, et quatenus opus erat, denuo concessit. Pius vero P. P. IX s. r., per rescriptum datum sub die prima julii 1853, *supra enuntiatas Indulgentias ad Ecclesiam Sancti Bartolomei benigne transtulit servato tenore concessionis diei* 1 *aprilis* 1806, *etiam quoad tempus*, ideoque perpetuis futuris temporibus.

Jamvero inter indulgentias, quibus sodalium Paullanorum Ecclesiæ gaudere dicuntur, præcipua est quæ vulgo appellatur « *Pardon de saint François de Paule* » quam Gregorius XIII P. M. concessisse perhibetur, litteris in forma brevis datis die 1 aprilis 1579, et Benedictus XIV P. M. ad Ecclesias Marialium ejusdem ordinis extendisse litteris pariter in forma brevis datis die 22 januarii 1745. Porro inter presbyteros Bergomenses orta quæstio de die vel de diebus, quibus indulgentia illa plenaria acquiri potest et varia concessionis gregorianæ explicatio variam quoque inter fideles gignit sentiendi et agendi rationem. Ad hæc e medio tollenda et ne sustineatur indulgentia quæ concessa non esset, neque fideles bonis spiritualibus, quibus frui possunt priventur, Episcopus Bergomensis nonnulla dubia solvenda Sacræ Indulgentiarum Congregationi proposuit. Hac capta occasione, dubiis Rmi Episcopi duo alia in officio præmittere opportunum visum est quod attinet ad vices, quibus eadem die plenaria illa indulgentia acquiri potest, nec non ad ejus confirmationem aut novam concessionem factam a Pio VII et translationem concessam a Pio IX.

Dubia sunt ea quæ sequuntur.

1° Utrum indulgentia plenaria concessa a Gregorio P. P. XIII et extensa a Benedicto P. P. XIV toties acquiri possit a Christifidelibus quoties die festo sancti Francisci a Paula visitaverint Ecclesias sive sodalium Minimorum, sive monialium ejusdem ordinis, ibique oraverint pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione et sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione; vel potius acquiri dicenda sit semel tantum in anno?

Et quatenus *affirmative* ad primam partem.

2° Utrum hujusmodi indulgentia possit censeri concessa primo Ecclesiæ Bergomensi cœlitum universorum per verba brevis Pii Papæ VII *omnes et singulas indulgentias... quibus antehac, dum dicta Ecclesia pertinebat ad fratres prædictos (ordinis S. Francisci de Paula Minimorum), ditata erat... confirmamus et quatenus opus sit... de novo concedimus et impertimur* et deinde translatam in Ecclesiam pariter Bergomensem Sancti Bartolomei per verba rescripti Sacræ Congregationis Indulgentiarum : *Sanctissimus :... supra enunciatas indulgentias de quibus in precibus... benigne transtulit?*

Et quatenus *affirmative*.

3° Utrum indulgentia, de qua est sermo, lucrari possit die festo Sancti Francisci a Paula et quacumque ex septem diebus insequentibus?

Et quatenus *negative* ad 3 :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

4° Utrum hæc indulgentia lucrari possit die festo Sancti Francisci a Paula *vel* uno ex septem sequentibus diebus pro libitu Christifidelium.

Et quatenus *negative* ad 3 et 4 :

5° Utrum, eadem indulgentia lucrari *saltem* possit die festo sancti Francisci a Paula?

6° Utrum, ut Ecclesiæ visitationes repetantur, necesse sit egredi et ingredi in Ecclesiam; vel sufficiat visitationes dividere cum aliquo externo signo : ex. gr. se signando signo S. S. Crucis vel se transferendo de uno in alium Ecclesiæ locum?

Et quatenus *negative* ad primam partem dubii 6 et *affirmative* ad secundam.

7° Utrum pro aliis etiam hujusmodi indulgentiis eadem praxis servari possit?

In Congregatione generali habita in ædibus apostolicis Vaticanis die 11 martii 1884 Eminent. Patres rescripserunt :

Ad 1 : Affirmative ad primam partem.

Negative ad secundam.

Ad 2 : Affirmative.

Ad 3 : Indulgentia toties quoties lucrari potest tantum die festo Sancti Francisci a Paula; Indulgentia vero plenaria concessa a Benedicto XIV lucrari potest *semel* tantum in uno ex septem diebus, dictum diem festum insequentibus.

Ad 4 et 5 : Provisum in tertio.

Ad 6 et 7 : Communicetur responsum Sacræ Congregationis in una *Valentinens.* die 12 julii 1847.

Voici la décision du 12 juillet 1847 :

« ... 4° An visitantes ecclesias ordinis S. Francisci, die 2 augusti, lucrentur indulgentiam plenariam toties quoties in eas ingrediuntur, et parumper ibi orant? Et an requiratur ut communio fiat in eadem ecclesia?

Resp. Ad 4ᵐ. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Toute fête de première classe donne droit à la bénédiction du très-saint Sacrement; mais si cette fête est renvoyée au dimanche, comme l'Epiphanie, Saint-Pierre et Saint-Paul, la fête du patron, quel jour donner la bénédiction : le jour de la fête, ou le dimanche où on la célèbre, ou bien les deux jours, jour de l'incidence et jour de la solennité?

2° Peut-on se servir de vieux ornements hors d'usage pour faire un tapis d'église?

R. — Ad I. Ces bénédictions du très-saint Sacrement dans les fêtes de première classe ne sont pas de droit commun; elles sont réglées par l'autorité diocésaine. C'est donc à elle que vous devez vous adresser.

Ad II. Oui, on peut transformer de vieux ornements pour faire un tapis d'église, parce que ce tapis servira toujours à un usage pieux.

Q. — 1° D'après un décret du 15 mars dernier, ceux qui ne savent pas par cœur l'*Angelus*, ni le *Regina cœli*, peuvent néanmoins gagner les indulgences attachées à ces prières moyennant la récitation de cinq *Ave Maria*. Mais précédemment il existait un autre décret qui permettait à ceux qui ne savaient pas le *Regina cœli* de réciter l'*Angelus*. Ce décret est-il abrogé par celui du 15 mars dernier, de telle sorte que ceux qui ne connaissent pas le *Regina cœli* soient obligés de réciter à sa place les cinq *Ave Maria* du décret du 15 mars? Mais ceux qui continueraient à réciter pendant le temps pascal l'*Angelus* à la place du *Regina cœli* qu'ils ne savent pas, gagneraient-ils encore, malgré le décret du 15 mars dernier, les indulgences attachées à ces prières?

2° Pendant le temps pascal, faut-il être debout pendant la récitation de l'*Angelus* ou des cinq *Ave Maria*?

R. — Ad I. Le décret dont vous parlez est du 3 avril 1884, et non du 15 mars.

Ce décret n'abroge pas celui du 20 avril 1742 qui permettait de remplacer, pendant le temps pascal, le *Regina cœli* par l'*Angelus* pour ceux qui ne savent pas par cœur le *Regina cœli*. Par conséquent, ceux qui ne savent pas le *Regina*, mais qui savent l'*Angelus*, doivent, pendant le temps pascal, réciter l'*Angelus*.

Ad II. Pendant le temps pascal, il faut être debout pendant la récitation de l'*Angelus*. Si quelque doute pouvait exister après le décret du 20 avril 1742, il disparaît après le décret du 3 avril 1884 qui est formel :

« Necesse ulterius est pro hujusmodi recitatione versiculorum *Angelus Domini* etc., et angelicarum Salutationum genua singulis vicibus flectere, si excipias dies Dominicos a sabbati cujusque vespere et *tempus paschale*, quibus tum versiculi illi et *Angelicæ Salutationes*, tum Antiphona *Regina cœli* etc. cum versiculo et oratione propria *stando* dici debent. »

Quant aux cinq *Ave Maria*, il ne semble pas douteux qu'ils doivent également être récités debout pendant le temps pascal. Dans le reste de l'année, ils doivent être récités dans la même posture que l'*Angelus*, c'est-à-dire à genoux, excepté depuis le samedi soir inclusivement jusqu'au dimanche soir inclusivement.

Toutefois, si l'on était *légitimement empêché* d'être à genoux pour la récitation de l'*Angelus* et des cinq *Ave Maria*, on gagnerait également les indulgences en les récitant dans une autre posture. C'est ce qui est nettement établi par le décret du 3 avril 1884 :

« ... benigne indulgere dignatus est (Sanctissimus Dominus Leo Papa XIII), ut omnes Christifideles, qui legitimo impedimento detenti, non *flexis genibus*... versiculos *Angelus Domini*... aut quinquies Salutationem Angelicam recitaverint, indulgentias superius memoratas lucrari valeant. »

Q. — 1° Le rédacteur de notre ordo (qui probablement n'est pas abonné à l'*Ami du clergé*), ignorant le récent décret de la Congrégation des Rites, a renvoyé la fête du saint Rosaire au lendemain 5 octobre et laissé saint François le 4 octobre. Que faire en pratique?

2° Cette année, saint Marc est en concurrence avec le Patronage de saint Joseph. Notre ordo, s'appuyant sur un

décret du 13 mars 1804, donne les secondes vêpres de saint Marc avec mémoire seulement de saint Joseph. L'ordo romain au contraire, imprimé chez Poussielgue, donne les premières vêpres entières à saint Joseph et une mémoire à saint Marc. De quel côté est le bon droit? Comment organiser ces vêpres compliquées!

3° Saint Etienne étant patron, son Invention est double majeure. Notre ordo prescrit les vêpres de saint Dominique « à partir du capitule. » Est-il dans la vérité?

4° La fête de la Pureté de la Sainte-Vierge étant en occurrence avec saint Luc, doit-elle s'omettre entièrement?

5° Beaucoup prétendent que la rubrique et les décrets qui défendent l'*Alleluia* au temps pascal dans le petit office de la sainte Vierge après les antiennes et les versets, ne regardent que le petit office récité au chœur, conjointement avec le grand office selon les règles de l'Eglise. En fait, j'ai vu un petit office imprimé « avec autorisation » et contenant des *Alleluia*; et un savant bénédictin est d'avis que lorsque l'on n'est pas tenu au chœur, on peut ajouter *Alleluia*. C'était aussi l'avis de notre évêque. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad I. Comme l'erreur est certaine, on ne peut pas suivre l'ordo. Dans ces cas, il convient que l'autorité diocésaine fasse la rectification, afin que tous les prêtres la connaissent, et qu'il y ait unité dans le culte pour toutes les paroisses du diocèse.

Ad II. Votre ordo a raison. Il aurait pu appuyer sa décision, non seulement sur le décret du 13 mars 1804, mais encore sur un décret plus récent, en date du 11 septembre 1847, n. 5117.

Voici comment ces vêpres doivent être organisées : vêpres entières de saint Marc; mémoire du Patronage, puis du dimanche, puis des saints Clet et Marcellin.

Ad III. Si l'Invention de saint Etienne est double-majeure pour votre diocèse et fête patronale secondaire, votre ordo a bien fait de partager les vêpres entre l'Invention et saint Dominique qui est aujourd'hui double-majeur. Il est vrai que l'Invention n'est qu'une fête secondaire par elle-même; mais elle est primaire pour vous, parce qu'elle est fête patronale.

Ad IV. La fête de la Pureté de la sainte Vierge en occurrence avec saint Luc ne doit pas s'omettre, mais se transférer, puisqu'elle est du grade double-majeur; à moins toutefois qu'une ordonnance particulière de l'autorité ecclésiastique en ait disposé autrement.

Ad V. Au petit office de la sainte Vierge, l'*Alleluia* ne se dit jamais; d'abord dans l'office en chœur, puisque la rubrique est formelle : « Tempore paschali, in officio parvo beatæ Mariæ, quod dicitur in choro, non additur *Alleluia* Antiphonis, neque Versibus, neque Responsoriis; » ensuite dans la récitation privée, car un décret qu'on lit dans les *Analecta* (2e série, p. 2195), est exprès. En 1854, l'évêque de Luçon demandait à la Sacrée Congrégation des Rites :

« Utrum decretum diei 26 augusti 1752 in Gadicen. ad 2, de non addendo *Alleluia* tempore paschali in officio parvo, quando ultra officium diei recitatur, atque similis rubrica Breviarii de eodem officio, tempore paschali, spectent etiam eos qui solum parvum officium recitant? vel tantum sint pro casu, quo Horæ Beatæ Mariæ Virginis dicuntur ultra officium diei? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative ad primam partem; negative ad secundam » (12 août 1854).

Notre vénéré correspondant nous indique, à la fin de sa lettre, plusieurs différences entre les éditions du petit office. Ces différences ont dû disparaître dans les éditions récentes qui ont été publiées depuis un an ou deux à Tournai, Ratisbonne, Tours, etc.

Q. — L'*Ami du clergé* dans son numéro 38 (1884) appelle « fautive » la récitation d'une messe des morts, quand la messe doit être offerte pour des vivants. Dans le n° suivant, il prouve son sentiment par l'application des circonstances qui ont donné lieu à la réponse de la S. Congrégation du 29 novembre 1856.

Ces explications éclairent la question d'un nouveau jour; elles ne me semblent néanmoins pas suffisantes pour établir d'une manière péremptoire la faute du prêtre qui agirait dans le sens indiqué : d'abord parce que la réponse de la Sacrée Congrégation ne condamne pas absolument les prêtres qui récitent une messe de *Requiem*; ensuite, parce que ce n'est pas aller contre l'intention de ceux qui demandent la messe.

R. — Nous avons résumé dans les quelques lignes précédentes une longue, bienveillante et savante lettre d'un missionnaire de nos amis. Notre réponse sera courte.

Nous laissons de côté le décret du 29 novembre 1856; nous croyons qu'il a plus de portée que ne le pense notre vénéré correspondant.

Mais nous maintenons ce que nous avons dit de l'intention de ceux qui donnent l'honoraire pour dire une messe. Nous maintenons que les fidèles qui donnent un honoraire pour des vivants entendent qu'on ne dira pas une messe de *Requiem*. Notre honorable correspondant soutient le contraire. Il s'appuie sur son expérience. « Placé depuis quelques années, nous dit-il, dans un lieu de pèlerinage, où je suis à même à chaque instant de me rendre compte des intentions d'une foule de messes déposées entre mes mains, je puis affirmer que rien n'est moins sûr que ces intentions accidentelles chez les donateurs. Souvent, c'est l'ignorance ou l'insouciance la plus complète de tous ces détails, quand ce n'est pas la bizarrerie parfois.

« Telles sont les réflexions que j'ose soumettre à votre bienveillante attention. »

Notre vénéré confrère nous permettra de ne point partager ses sentiments. Si j'avais demandé à un prêtre une messe pour la guérison de ma mère, par exemple, et que je le visse dire une messe de *Requiem*, j'en serais froissé, et je suis convaincu que la plupart des donateurs éprouveraient mon mécontentement.

Je vais plus loin; non seulement je serais froissé, mais je croirais avoir sujet de me plaindre de quelque injustice. Par là même que j'ai demandé une messe pour ma mère, et que vous avez accepté mon honoraire, il y avait entre nous un contrat ou au moins un quasi contrat. Vous

deviez vous conformer à mon intention, suffisamment connue. J'avais demandé une messe pour un vivant, vous ne pouviez pas dire une messe dont beaucoup de prières ne se rapportent qu'aux défunts.

Vous m'objecterez peut-être que le fruit du sacrifice est le même. Je réponds : cela est vrai pour le fruit essentiel, mais cela est faux quant au fruit accidentel. Ecoutons saint Alphonse :

« Qui stipendium pro sacro accepit, tenetur dicere missam pro defunctis vel votivam... prout pecuniam offerens petivit..., quia ob ejus devotionem et speciales orationes, *major fructus* provenire solet. » (De Eucharistia, n. 328.)

Nous avions donc raison d'appeler *fautive* la célébration d'une messe des morts, quand la messe doit être offerte pour des vivants.

Q. — Dans l'administration du baptême, doit-on varier le genre selon le sexe?

R. — Oui. Cette question, qui divisait les liturgistes, parce que le Rituel ne le prescrivait qu'au début, vient enfin d'être tranchée par la Sacrée Congrégation des Rites. On adressait à la Sacrée Congrégation des Rites la question suivante :

« In Rituali romano pro administrando baptismate infantibus, initio tantum insinuatur variandum esse genus (*ab eo* vel *ab ea*) pro diverso sexu infantis, ac deinde nihil dicitur. Quæritur num in singulis locis variandum sit? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (S. R. C. 13 juillet 1883.)

Q. — 1° François et Pierre, deux voisins, donneraient bonne somme pour avoir leur demeure à une lieue l'une de l'autre : ils ne peuvent s'entendre et ne voudraient jamais se voir.

Il y a quelques mois, Pierre chasse en temps prohibé. François saisissant cette occasion pour se venger, court dénoncer le chasseur à la gendarmerie voisine. Pierre est pris et en est quitte pour une centaine de francs. Ces jours derniers, François tombe malade et fait demander le prêtre. Le chasseur, sans désirer la mort de son ennemi, se réjouit de cette circonstance parce qu'il espère être remboursé des frais du procès, à l'occasion de la confession du malade.

François, au point de vue de la justice, est-il tenu de rembourser la somme qu'il a fait perdre à son voisin, dans la circonstance exposée ci-dessus?

2° Victor et Berthe vivent en concubinage public : ils ont déjà deux enfants et ils refusent de se marier. Les bons chrétiens de la contrée sont scandalisés de cet endurcissement dans le mal.

Grégoire, propriétaire de la maison qu'habitent les concubinaires, coopère en quelque sorte au scandale et contribue à l'entretenir indéfiniment en refusant de les expulser de sa maison à l'expiration du bail. Pour Grégoire, cela peut bien être avant tout une question d'argent; mais il est très probable qu'à la sortie de Victor et de Berthe, la maison ne resterait pas inoccupée et qu'il trouverait des personnes honorables qui la lui loueraient à des conditions ordinaires.

Grégoire se présente au confessional à l'occasion des Pâques, est-il digne de l'absolution?

3° Mgr de Ségur dit quelque part que le prêtre qui prononce les paroles de la consécration de manière à être entendu a 3 ou 4 mètres de l'autel, peut se rendre en cela coupable de faute grave. Cette assertion me paraît, je l'avoue, un peu exagérée. C'est une question très pratique pour les prêtres nerveux ou scrupuleux, particulièrement lorsqu'on tinte la cloche ou qu'il se produit du bruit dans l'église au moment de la consécration. — Que vous en semble?

R. — Ad 1m. François n'est pas tenu en justice de rembourser à Pierre la somme qu'il lui a fait payer en dénonçant son délit de chasse.

Il a péché gravement contre la charité en obéissant à un sentiment de haine personnelle, mais non contre la justice.

Pierre n'avait pas un droit strict à n'être pas dénoncé. Dès qu'il se mettait en contravention avec la loi, il s'exposait aux conséquences de son acte. Et la raison de bien public confère à tous le droit de dénoncer l'infraction aux lois.

Si François n'avait pas agi par un sentiment de haine, mais par zèle pour la loi, il n'eut certainement pas commis un acte injuste : or l'intention purement interne, ne rend pas injuste ce qui de soi est juste. Ainsi pensent Gury, Lacroix, Elbel, Lessius, Sanchez, etc.

Ad 2m. Saint Liguori (lib. 11, n. 70) répondant à cette question : *licetne locare domum meretrici*, dit que cela est permis dans les villes, où pour éviter un plus grand mal, on tolère les maisons publiques, surtout quand on ne trouve pas d'autres locataires. Il excepte le cas où *meretrices graviter nocerent vicinis honestis, vel ob situm ansam majorem darent peccatis.*

Le scandale de la mauvaise conduite de Victor et de Berthe, est certainement moins grave que celui qui résulte d'une maison publique.

Grégoire peut donc licitement louer sa maison à Victor et à Berthe, et ce faisant, il peut être admis à l'absolution, surtout s'il craint de ne pas trouver d'autres locataires qui lui offrent des conditions convenables.

Il en serait autrement, si Grégoire prévoyant que la conduite de Victor et de Berthe dût être pour des voisins honnêtes une cause certaine de ruine spirituelle, et si la présence de ces concubinaires dans sa maison devait rendre le scandale de leur conduite plus éclatant et plus pernicieux : ou encore, si leur renvoi devait non seulement déplacer, mais arrêter le scandale.

Ad 3m. L'opinion que vous attribuez à Mgr de Ségur, demande à être discutée.

D'abord les auteurs s'accordent à dire qu'il n'y a aucun péché à réciter les paroles de la consécration de façon à être entendu seulement de ceux qui servent à l'autel.

Est-ce une faute mortelle de les prononcer à haute voix, de façon à être entendu du peuple?

Il en est qui l'affirment: si l'on prononçait ainsi tout le canon, ou une partie notable du canon et des autres prières qui doivent être récitées à voix basse, ce serait exposer les paroles sacrées au mépris des peuples, et vouloir introduire un rite nouveau.

S'il s'agit seulement des paroles de la consécration, l'opinion commune serait qu'il n'y a que

péché véniel à les faire entendre à 6 ou 8 pas, et péché mortel à les faire entendre à 40 pas. Croix, tout en admettant cette opinion, pense qu'il y aurait faute grave, si ces paroles étaient entendues à dix pas, et que dans cet espace il y eût une grande partie du peuple. Cassina n'ose pas approuver cette manière de voir.

Enfin nous demandons à saint Liguori la solution de la difficulté.

Selon lui, on ne peut excuser de faute vénielle celui qui prononce à haute voix les paroles de la messe qui doivent être récitées à voix basse : parce que cela est contraire à la rubrique.

De plus, il accorde volontiers qu'il y a faute grave à faire entendre les paroles sacrées à quarante pas. Cela exigerait en effet une élévation de voix, qui causerait un grave scandale, et tournerait au mépris des choses saintes. Mais, dit le saint Docteur, pour agir ainsi, il faudrait être tombé dans la démence.

Or, continue-t-il, en dehors de ce cas, je ne puis trouver ici un péché grave : *extra hunc casum, agnoscere non valeo in hoc grave peccatum.*

Les raisons apportées par les auteurs précités, ne lui paraissent pas convaincantes. Le peuple ne sera pas gravement scandalisé, surtout si les paroles sacrées sont ainsi prononcées avec dévotion ; le danger pour le peuple, de perdre le respect dû à ces paroles, de les répéter par manière de jeu ou de moquerie, n'est pas sérieux. Autrement, on ne devrait pas réciter tous les jours à haute voix l'évangile de saint Jean, à la fin de la messe : mais on devrait le réciter à voix basse, de peur de s'exposer à le faire tomber dans le mépris populaire.

Telle est l'opinion de saint Liguori. Elle diffère un peu de celle que vous mettez au compte de Mgr de Ségur. Elle donne aux prêtres scrupuleux et nerveux une latitude suffisante, et doit suffire à calmer leur conscience.

Le tintement de la cloche et le bruit qui se fait à l'église au moment de la consécration, pouvant empêcher le célébrant, non seulement d'être entendu, mais encore de s'entendre lui-même, est une raison nouvelle, qui à elle seule, peut l'autoriser à prononcer d'une voix plus haute, les paroles de la consécration. Enfin s'il y avait sur ce point quelque léger excès de la part d'un prêtre scrupuleux ou nerveux, sa disposition particulière suffirait encore à l'excuser.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Est-il vrai qu'une fabrique est irrégulière et que toutes ses délibérations sont entachées de nullité parce qu'un membre s'y trouve à un degré prohibé?

R. — Les élections de fabriciens peuvent être annulées 1° si les électeurs n'étaient pas fabriciens, c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou validement élus ; 2° si l'on avait nommé conseiller quelqu'un qui ne serait pas catholique, ou qui ne serait pas domicilié dans la paroisse, ou qui ne pourrait être considéré comme étant au nombre des notables de l'endroit ; 3° l'élection serait encore irrégulière et susceptible d'être annulée si elle avait eu lieu sans autorisation spéciale, un autre jour que le dimanche de Quasimodo, ou, quand il s'agissait de pourvoir à une vacance accidentelle, un autre jour que celui de la réunion ordinaire suivante; si l'on avait admis à concourir au scrutin des personnes sans qualité pour y prendre part; enfin dans tous les cas où l'on pourrait supposer que, si les formes légales eussent été suivies, le résultat de l'élection eût été différent.

Voilà les principes. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toutes les questions de validité ou de nullité d'élections doivent être jugées comme des questions de bonne foi. En général, toutes les fois que, malgré les reproches adressés à une élection, il paraît certain qu'indépendamment des irrégularités commises, le résultat définitif de l'élection eût été le même, il n'y a pas lieu à prononcer l'annulation. Telle est la jurisprudence de la Chambre des députés en matière d'élections législatives, et la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections départementales et municipales, etc.

Quand on suppose qu'une élection de fabriciens est susceptible d'être annulée, l'annulation doit être demandée par un mémoire au ministre des cultes. Ce mémoire peut être remis au préfet, qui le transmet ou envoie directement au ministre. Le ministre prend les ordres du chef de l'Etat, et, s'il y a lieu, un décret présidentiel propose l'annulation de l'élection. Mais cette annulation, quelque fondée qu'elle fût, ne pourrait être ni prononcée par ordonnance épiscopale ni demandée au Conseil par voie contentieuse.

Grâce aux principes ci-dessus exposés, notre correspondant peut voir que le fait seul de la présence au Conseil d'un membre irrégulièrement élu ne vicie point *in radice* un conseil de fabrique, et, par voie de conséquence, ne rend pas nulles toutes les délibérations.

Quant au motif basé sur ce qu'un des fabriciens serait parent d'un autre au degré prohibé, il faut distinguer. L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les parents et alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu ne peuvent être en même temps *membres du bureau* n'est pas applicable aux parents et alliés qui seraient simplement *membres du conseil de fabrique*. Cette question a été ainsi décidée par un avis du Conseil d'Etat du 21 mai 1828 (comité de l'intérieur et du commerce).

Il y a donc un moyen pratique et facile de régulariser la situation des parents qui se trouveraient faire partie d'un conseil de fabrique ; ce serait de nommer l'un marguillier, et de laisser l'autre simple conseiller.

Q. — La feuille du budget de la fabrique porte une somme de 30 fr. pour l'enfant de chœur qui sert la messe tous les jours. Cette somme n'a jamais été payée et se confond avec la somme des dépenses imprévues. Je suis obligé de prélever sur le casuel des enterrements, des mariages et des baptêmes pour y suppléer. En conscience, suis-je obligé de le faire? Serais-je fondé en raison de me dédommager sur des fonds en réserve pour l'église, que j'ai à ma disposition, et dont je ne suis pas obligé de tenir compte à la fabrique? L'enfant de chœur qui sert d'office à l'église a-t-il droit à une rétribution pour son service? Est-ce le curé qui est obligé de lui faire son traitement?

R. — Il y a dans le cas actuel un singulier mélange d'anormalités. Si le budget porte 30 fr. pour l'enfant de chœur, de quel droit cette somme est-elle retenue et par qui est-elle retenue? Elle appartient à l'enfant qui peut la revendiquer en justice. Alors, que signifie cette obligation du curé de prélever sur le casuel de quoi payer le serveur de messe? Cette obligation n'existe pas. Si le curé fait cela, il le fait librement; par conséquent, il n'a pas lieu de se dédommager; il ne se trouve nullement dans les conditions voulues par la théologie pour cela.

Que signifie encore cet argent appartenant à l'église et dont le curé dispose sans être obligé d'en tenir compte à la fabrique? C'est contraire à toutes les règles et à l'essence même de la fabrique chargée officiellement d'administrer le temporel des églises.

Que signifie enfin cette demande: si un enfant de chœur a droit à une rétribution? Tout service quel qu'il soit a droit à une rétribution, à moins que l'auteur de ce service n'y renonce de lui-même. Il y a beaucoup de paroisses, en effet, où les enfants de chœur reçoivent ce titre comme un honneur ou une récompense, et ils remplissent leur petite charge gratuitement. Dans ce cas, on ne leur doit rien, et la fabrique n'a pas de somme à allouer pour leurs services. Mais il y a d'autres paroisses où l'on ne recrute les enfants de chœur que moyennant finances. A ceux-là on alloue une somme qui doit leur être payée comme à tous les autres serviteurs et employés de l'église. En résumé, le devoir en cette circonstance est pour le curé d'entrer le plus tôt possible sous l'empire de la loi et d'exiger la même chose de la fabrique. S'il trouve des enfants de chœur bénévoles, tant mieux pour lui et pour la fabrique. S'il n'en trouve pas de cette sorte, il doit exiger de la fabrique qu'elle pourvoie à ce service comme à tous les autres: car il est obligatoire. Et enfin, si notre correspondant veut nous croire, il se débarrassera légalement le plus tôt possible de ces fonds dont il dispose, en les remettant à son trésorier. Quant à la compensation ou au dédommagement dont il parle, il a un moyen bien simple de se faire rembourser, c'est d'exiger de la fabrique qu'elle verse les fonds alloués et qu'elle n'a jamais payés. Le père de l'enfant pourrait l'y contraindre par voie de justice.

Q. — Dans ma paroisse on a érigé un nouveau cimetière en 1869. Or, quand arrive l'enterrement d'une personne un peu fortunée, l'autorité administrative locale, sans aucune autorisation, tolère l'exhumation de personnes qui ont été inhumées depuis 1, 2, 3, 4 années, afin, dit-on, de réunir dans la fosse, les restes des membres d'une même famille.

Je sais parfaitement que ces exhumations un peu clandestines sont illégales, puisque l'article 160 du code pénal porte : « Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à un an et de 16 fr. à 200 fr. d'amende, quiconque se rendra coupable de violation de sépulture, sans préjudice de... etc.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre sentiment sur ce point.

R. — Notre correspondant se trompe quand il croit que l'article 160 du code pénal peut s'appliquer à l'administration municipale. C'est à cette dernière qu'appartient, au contraire, la police des cimetières, d'après le décret du 23 prairial, an XII. Par conséquent l'article du code pénal cité par lui ne pourrait s'appliquer à un maire que si ce dernier se dérobait volontairement aux formalités prescrites et auxquelles il est spécialement tenu. Ainsi, toute exhumation est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne le permette. Quand elle l'autorise, ce n'est communément qu'après trois ans, hors le cas où elle serait requise pour information judiciaire. Dans ce sens, le maire dont on nous parle ne rentrerait pas dans la règle. Mais, comme il s'agit d'exhumer un corps d'un ancien cimetière pour le transférer dans un nouveau, le maire ne sort pas de ses attributions. Dans aucun cas, il ne peut être passible de l'article précité du code pénal, tant que l'exhumation ne se fait pas clandestinement et sans but avoué, pour la raison que le maire est précisément chargé par la loi d'autoriser ces sortes d'opérations et d'y présider.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Banni de nos écoles populaires, voilà donc le catéchisme relégué dans nos églises. De quelles heures pourrons-nous disposer pour y réunir nos enfants? Le voulussent-ils bien, les maîtres et les maîtresses laïques ne peuvent pas les détacher de leurs classes pendant les heures réglementaires. Il ne restera guère aux enfants que le temps assez parcimonieusement mesuré de leurs repas et de leurs récréations nécessaires. Les nouveaux règlements scolaires ne nous laisseront guère que les dimanches. Les parents à leur tour, nous laisseront-ils tous les dimanches? Enfin, quelles dispositions trouverons-nous dans ces nourrissons de l'*éducation laïque?*

Et cette tolérance du catéchisme dans nos églises, qu'elle sera sa durée? La chaîne des traditions de la Convention déroule un à un ses anneaux. Ses héritiers viennent de trouver un raisonnement qu'ils jugent et disent péremptoire. Le voici : l'enseignement clérical qui est bien

identiquement celui de l'Eglise et de ses évêques, tend de sa nature à ruiner l'unité nationale, à créer deux Frances où il ne doit en exister qu'une. La quelle? La leur, la France révolutionnaire, la France laïque, la France sans Dieu, la France régénérée dans l'athéisme. Or, l'enseignement clérical est l'obstacle absolu, radical à cette unité, à cette régénération : donc, à tout prix, il le faut supprimer et, avec lui, la liberté d'enseignement parlé ou écrit, la liberté de la famille, la liberté des consciences.

Or, cette France métamorphosée, laïque, athée, pourra-t-elle, sans se suicider, permettre que les doctrines dont elle poursuit l'annihilation totale, absolue, radicale, puissent se produire, s'affirmer, s'enseigner publiquement, à tous les âges, à toutes les conditions, dans les églises qui sont sa propriété? Non : elle les fermera. *Ab actu ad posse valet consecutio.* De ce qui a été fait, on conclut ce qui se pourra faire. Et si, ne pouvant plus parler dans les églises, ils continuent de parler dans le sanctuaire des familles? Il faudra bien les traiter en ennemis de la France, de l'Etat, des lois.

Et si les prêtres vous font la réponse de saint Pierre à ses juges en une circonstance semblable[1] : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, » devant ces résistances apostoliques, rouvrirez-vous l'ère de 93 contre l'Eglise, ses évêques et ses prêtres?

Elle se rouvre. Hier, les Jésuites, apôtres, catéchistes de tous les âges, étaient violemment expulsés de leurs maisons. *Demain*, ils seront suivis de leurs frères, apôtres et catéchistes de l'enfance et de la jeunesse françaises. *Après demain* toutes les congrégations religieuses, vouées au même apostolat, devront subir le même sort. Et ces expulsions, nous disent les Jacobins du jour, ne *sont qu'un combat d'avant-garde.* A bientôt sans doute la charge à fond. La sphère des décrets proscripteurs va s'élargir et s'étendre sur le clergé séculier. Ne sera-t-il pas inexorablement enserré dans l'alternative de l'apostasie ou de l'exil, comme son devancier en 1792? Un célèbre organe de la Révolution présente criait naguère devant un nombreux public accouru pour l'entendre : « Le clérical, voilà l'ennemi! » Ce cri de haine a retenti dans toute la France et dans le monde entier. C'est une déclaration de guerre à mort aux apôtres-catéchistes de la France.

Le clérical, voilà l'ennemi! De qui donc? De la France, de son pays? La vraie France, la France qui n'est pas laïcisée encore, sait que son clergé est son ami le plus dévoué et le plus constant. De qui donc est-il l'ennemi? De la Révolution? Oui, il l'est comme de Satan son Père et son Dieu. Oui, il la hait de toute l'énergie de son amour pour Dieu, pour l'Eglise, pour la France, sa fille aînée. Oui, il est l'ennemi de la Révolution qui veut extirper du cœur de leurs enfants la foi en J.-C. et y infuser l'athéisme. Et comment? En arrachant de leurs mains, pour l'arracher de leurs âmes, le catéchisme qui les conduit et les attache à Jesus, leur salut et leur vie. Que veut Satan, incarné dans la Révolution, que poursuit-il, depuis dix-neuf siècles, à travers les persécutions, les hérésies et les schismes? Un second déicide, non plus sur une croix, mais aujourd'hui surtout dans l'âme des générations naissantes. C'est toujours le vieux et immortel Hérode, cherchant l'Enfant-Dieu dans la naissance des enfants de Bethléem.

Telle est la place faite au catéchisme dans la pensée, les vœux, les études, les travaux et les immuables résolutions de la Révolution. Pour elle, voilà bien l'ennemi dont elle veut à tout prix se délivrer.

Ce petit livre, le *Catéchisme*, dédaigné, méprisé par les sages, les savants et les innombrables idiots de notre siècle, se trouve à la base de la véritable éducation, l'éducation chrétienne. Tout se réunit pour le prouver : les saintes écritures, la tradition chrétienne, la discipline de l'Eglise, les intérêts et les droits de Dieu, de l'enfance, de la famille, de l'Eglise, de la société et la Révolution elle-même par la guerre acharnée qu'elle lui fait. Quel faisceau de lumières met en évidence l'importance, la nécessité du catéchisme! Mais aussi que d'obstacles non moins évidents à son enseignement et à son action!

Ayons confiance. C'est en catéchisant que les apôtres de tous les siècles ont donné au monde la connaissance du seul vrai Dieu et de J.-C., notre unique maître. Le catéchisme a été, est et sera toujours le bon grain évangélique, la semence de la vie. Jetons-le infatigablement dans l'enfance et la jeunesse et par elles dans les familles, dans l'Eglise et dans la société où elles viennent d'entrer. Déployons pour leur salut le zèle prodigieux que dépense la Révolution pour corrompre la société dans ses sources. Prions N.-S. de remplir et de pénétrer notre cœur de l'amour dont il répandait les flots sur les enfants qu'il rencontrait dans ses courses évangéliques.

A. M. D. G.

Saint-Joseph-Calasanze, 27 août 1884.

APPENDICE.

Quelques principes fondamentaux de l'éducation chrétienne et de l'enseignement (1).

1. La connaissance du cœur humain, l'étude de la pédagogie, le respect et l'amour des enfants, l'observation constante des inclinations, des dispositions, des tendances, des habitudes, etc. des enfants, font les bons catéchistes.

2. Il faut élever l'homme à l'instar de Notre-Seigneur et le porter à son imitation.

3. Jésus est le modèle parfait de tous les âges,

[1] Obedire oportet Deo magis, quam hominibus!

(1) Voir Ohler, Overberg, etc.

de toutes les conditions, dans l'accomplissement de tous leurs devoirs : modèle de toutes les vertus qui règlent nos devoirs à l'égard de Dieu, du prochain et de nous-mêmes, il est aussi le type des vertus domestiques et sociales, de l'obéissance, de l'amour du travail, de l'humilité, du désintéressement.

4. La perfection de Jésus étant unique, idéale, ne peut être atteinte et sert d'aiguillon vers une perfection toujours plus grande.

5. Le plus grand moyen d'éducation est l'opération de la grâce dans le cœur de l'enfant : donc il faut lui inspirer l'amour de la prière, de l'assistance aux offices et de la digne réception des sacrements.

6. L'exemple, la doctrine ou l'enseignement et la pratique doivent s'unir pour agir sur le cœur de l'enfant. L'exemple est l'âme, l'image visible de l'éducation : il fait briller le charme du beau, du vrai, du bien à l'intelligence des enfants, émeut leur cœur et incline leur volonté à l'imitation.

7. L'influence que le catéchiste doit exercer sur l'âme et les facultés doit être précoce, graduée, solide, adaptée à l'âge, au caractère, aux qualités particulières, aux défauts et aux besoins actuels et futurs des enfants.

8. Le bon catéchiste n'éclaire pas seulement l'intelligence de l'enfant, mais il échauffe et ennoblit son cœur, éveille en lui le sentiment du vrai, du beau et du bien, forme sa conscience et son caractère et excite l'émulation par les beaux exemples de vertu qu'il présente à son imitation : la connaissance du catéchisme est le *but matériel* de l'enseignement religieux ; l'éducation chrétienne, le développement des facultés intellectuelles, la formation du cœur, de la conscience, du caractère, la direction de la volonté en sont le *but formel*.

9. Le catéchiste s'attache donc à développer les qualités, les dons, les vertus et les sentiments déposés dans l'âme des enfants par la nature et la grâce, les vertus théologales, les vertus morales et chrétiennes, les dons du Saint-Esprit : c'est le terrain sur lequel il bâtit. Il leur fait remarquer en eux-mêmes, à l'occasion, l'existence de ces sentiments, de ces dons et de ces vertus, les rendant attentifs aux impressions présentes et futures. L'impression qu'ils éprouvent à la vue du malheur d'autrui, fournit l'occasion de leur faire comprendre ce que c'est que la pitié. Par un procédé analogue, il leur donne l'idée de la piété filiale, de l'amour de Dieu, du libre arbitre, de la haine, etc., etc.

10. Le bon catéchiste matérialise en quelque sorte son enseignement, en mettant les sens extérieurs en rapport avec les objets matériels, tableaux d'histoire sainte, images, etc. ; à défaut d'objets matériels, il a recours aux définitions simples et claires, aux descriptions détaillées. Il va du visible au compréhensible, du simple au composé, du connu à l'inconnu, du concret à l'abstrait, de l'exemple au précepte, de l'idée et du sentiment innés déjà développés, à l'idée et au sentiment inconnus. Pour atteindre ce but, il emploie les comparaisons, les contrastes, les paraboles, les allégories, les exemples d'opposition, etc. : c'était la méthode du Sauveur dans ses paraboles.

11. Rendre ses leçons intéressantes par le tour piquant qu'on sait leur donner ; témoigner son contentement par quelques paroles d'approbation, quelques récompenses ; aimer les enfants et se dévouer tout entier à leur bien ; se faire petit avec eux, conversant familièrement avec eux, c'est mettre de la vie, de l'émulation parmi les enfants, s'en faire aimer et assurer le succès.

12. Les questions adressées aux enfants doivent être claires, précises, bien déterminées, posées en termes simples, enchaînées, reliées les unes aux autres et adaptées à l'âge et au degré d'intelligence des enfants.

Les réponses doivent être exactes, contenir la question et être faites d'un ton simple, naturel et élevé. Les réponses défectueuses, incomplètes, prolixes ne sont pas à rejeter : on les corrige par des sous-questions ou de petites explications.

Le catéchiste veille à ce que les enfants apprennent le mot à mot du catéchisme, qu'ils comprennent le sens exact de chaque demande, de chaque réponse et de chaque mot de la réponse. Les vérités toujours exposées dans les mêmes termes, se gravent plus aisément et plus solidement dans la mémoire.

Il a toujours soin de commenter la vérité qu'il expose par les passages de l'Écriture, les traits de l'histoire sainte et de l'histoire ecclésiastique qui s'y rapportent.

La préparation immédiate à chaque instruction est essentielle ; elle consiste dans l'étude et plus encore dans la méditation de la vérité à exposer.

Voici quelques questions à se poser : Quels sont les rapports de cette leçon avec les précédentes et les suivantes ? Quels sont les principaux points de la leçon, les faits bibliques qui s'y rattachent, les saints lieux dont il sera question, les mœurs et les usages de l'époque où les faits se sont passés ? Comment faut-il les exposer pour intéresser les enfants et pour les adapter à la vérité à enseigner ? A quelles comparaisons, quelles paraboles, quels exemples avoir recours pour leur rendre sensible, en quelque sorte, les vérités abstraites ? Par quelles questions s'assurer que les enfants ont bien compris la vérité et sont disposés à l'appliquer à leur conduite ?

La préparation du cœur n'est pas moins importante que celle de l'esprit.

1° Faire sa pureté d'intention ; 2° ne pas compter sur son industrie, tout en ne négligeant aucun moyen de réussir ; 3° mettre sa confiance en Dieu qui seul éclaire les intelligences, touche les cœurs et émeut les volontés.

X.

COURRIER DE L'UTILE

—

Moyens de détruire la mousse et la gomme des arbres.

On sait que dans les jardins, et surtout dans les vignes, l'écorce des arbres est parfois tapissée de plantes cryptogames, que les jardiniers et les agriculteurs désignent improprement sous le nom de mousses.

Ces végétaux nuisent aux arbres en gênant les fonctions de l'écorce et en vivant à leurs dépens; aussi les arbres sur lesquels on les rencontre en abondance perdent-ils de leur force, maigrissent-ils, et donnent-ils des fruits moins bons et moins abondants. Ces parasites fermant les trous de l'écorce, l'absorption de cette importante partie des végétaux ne se fait pas dans toute son intégrité, non plus que les excrétions dont elle est le siège.

Quant à la nourriture qu'ils tirent de ces arbres, les physiologistes ne sont pas d'accord sur ce point. Le plus grand nombre croit que ces cryptogames ne font tout au plus qu'absorber l'humidité corticale, sans puiser aucun des sucs intérieurs, et que, par conséquent, ils ne nuisent pas sous ce rapport; aussi les rangent-ils parmi les faux parasites. Cette opinion semble erronée, non seulement ces plantes paraissent pomper l'humidité de l'écorce, ce qui est déjà nuisible, mais une partie des sucs qui se rendent à cette écorce sont également absorbés, comme le prouve l'épuisement où l'on voit les arbres trop chargés de ces parasites et la vigueur de ceux qui en sont dépourvus. Les organes à l'aide desquels se fait cette nutrition ne sont pas encore bien connus.

Les cryptogames qu'on observe sur les écorces sont-ils la cause de la maladie des arbres, ou sont-ils, au contraire, l'effet de cette maladie? En d'autres termes, est-ce parce que ces plantes croissent sur ces écorces que les arbres sont malades? ou bien, est-ce parce que les arbres sont déjà malades que ces parasites, trouvant là une espèce de sol favorable, viennent s'y développer? Cette dernière opinion paraît la plus probable. Tant qu'un arbre est vigoureux, que rien n'entrave son développement, son écorce est lisse et aucune plante ne s'y développe; mais par une circonstance quelconque l'arbre perd-il de sa force, des causes nuisibles viennent-elles l'empêcher de croître, des sucs maladifs, sans doute, viennent imprégner son écorce, et dès lors des cryptogames se développent sur celle-ci; bientôt leur force assimilatrice vient ajouter au mal déjà existant, et cette double action hâte la perte du végétal.

Le développement des cryptogames à la surface des écorces est donc une preuve de la maladie des arbres et un avertissement de rechercher la cause qui y donne lieu; la plus fréquente se trouve dans la nature du sol qui les reçoit, quelquefois dans l'exposition, le manque d'air, etc.

Un sol maigre, sans fond, ne fournissant pas aux arbres des sucs nourrissiers suffisants, les rend malades et les parasites s'y développent. Si le sous-sol est pierreux, argileux, les racines ne peuvent le pénétrer; l'arbre languit et les cryptogames achèvent l'œuvre de destruction. Un terrain trop sec ou trop humide, une exposition trop chaude ou trop froide, le manque d'air, produisent les mêmes inconvénients. La vieillesse des arbres, même dans un sol avantageux, est encore une cause de leur détoriation et de l'apparition des parasites sur leur écorce.

Un bon curé de notre connaissance avait à plusieurs reprises débarrassé de la mousse les arbres de son verger, mais comme il ne détruisait pas la cause, la mousse reparaissait l'année suivante. Son successeur a mieux réussi. Il a nettoyé les arbres, mais en même temps, il a béché au pied et ajouté de la bonne terre et quelques engrais. Les arbres devenus vigoureux n'eurent presque plus de mousse.

On parvient à nettoyer l'écorce en frottant le tronc et les branches au moyen d'un outil en fer creusé en croissant et emmanché plus ou moins longuement, qui puisse atteindre les branches les plus élevées. On peut encore se servir d'une toile rude et neuve dont on embrasse les parties chargées de parasites. Il faut pour cette opération, choisir un temps humide, parce que la mousse s'enlève alors avec facilité par suite du ramollissement. On la pratique de préférence en automne ou au printemps, afin que l'arbre ait toute sa sève pendant la floraison et la maturation des fruits. Si on pouvait ensuite ajouter une couche de lait de chaux, on serait assuré de ne pas voir reparaître de longtemps ces parasites.

Il n'est pas moins important de combattre la gomme des arbres fruitiers. Cette gomme est une lèpre qui dévore principalement le pêcher, le cerisier, l'abricotier et le prunier.

Quelques arboriculteurs coupent dans le vif et appliquent un corps isolant, mastic ou terre grasse. Mais ces moyens sont le plus souvent inefficaces.

Un ancien chef de culture au Jardin des plantes de Rennes a préconisé depuis longtemps, paraît-il, un remède souverain. Lorsqu'on a bien nettoyé les plaies gommeuses, on y applique une forte poignée de feuilles d'oseille réduites en charpie. Après deux fortes applications de ce remède, la gomme disparait complètement.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 martii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome I^er^. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8° de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8° de II-708 pages. 7 50

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages. 6 »

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable* de l'*histoire ;* 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves*; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 »

Le bon sens de la foi opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. Caussette, 2 beaux vol. in-8°. 12 »

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-558 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du Clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. I^re^ partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— I^re^ Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— II^e^ Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— III^e^ Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IV^e^ Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Tome I^er^ : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 p. 3 »

Le Calvaire, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

De la Confession (*Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage*, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

La cuisine de Carême et des jours d'abstinence, plus de 300 plats en maigre, par MM. de Latreille et Henry Palmé; 2e édit. 1 vol. in-12 de 235 pages, 2 »

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris Tarif-Spécimen fro